

Licences Open Source

03 avril 2018

Anna Cluzeau

Conseil en Propriété Industrielle

Sommaire

- **Le mouvement open source**
- **Critères d'identification d'une licence open source**
- **Enjeux de l'utilisation d'OSS**
- **Les clauses d'une licence OSS**
 - Redistribution
 - Incompatibilité
 - Articulation avec le droit des brevets
 - Autres clauses spécifiques

Le mouvement open source

- Logiciel Libre vs Logiciel Open Source
- Collaboration, partage de connaissance
- Une volonté politique/militante : extension du mouvement au domaine culturel:
 - Licence Art Libre
 - Mouvement Creative Commons
- Extension du mouvement du libre au-delà des créations:
 - Ouverture d'archives,
 - Open Data

Critères d'identification d'une licence open source

Les 4 libertés de la FSF:

- Liberté 0: exécuter le programme
- Liberté 1: étudier le fonctionnement, modifier le programme
- Liberté 2: redistribuer des copies
- Liberté 3: distribuer des copies des versions modifiées

Critères de l'OSI:

- Redistribution libre
- L'accès au code source
- La possibilité de créer des œuvres dérivées
- La licence ne peut restreindre la redistribution d'un code source sous forme modifiée
- Non-discrimination contre des personnes ou groupes
- Non-discrimination contre des champs d'application
- Application des droits attachés au programme à tous ceux à qui il est distribué, sans obligation d'obtenir une licence supplémentaire
- Pas de licence spécifique à un produit:
- La licence ne doit pas restreindre d'autres logiciels
- La licence doit être neutre sur le plan technologique

Enjeux de l'utilisation d'OSS

- **techniques** : l'utilisation d'OSS est indispensable
 - Coûts réduits et réduction du *time to market*
 - Enjeu de l'évolutivité
 - Vulnérabilité et sécurité
 - Maintenance

- **juridiques**:
 - Respect des licences
 - Contrôle du licensing-out
 - Garanties
 - Intégration de l'usage des OSS dans la stratégie de PI, valorisation de la technologie et en particulier la stratégie Brevets

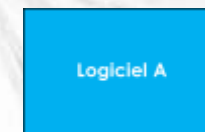
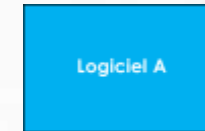
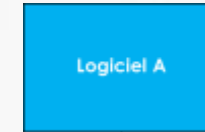
- **Stratégiques**:
 - Utilisation dans un cadre privé/recherche scientifique: peu d'enjeu
 - Passage à la valorisation: risques élevés

Les clauses d'une licence OSS

- **Des clauses relatives :**
 - Aux droits d'auteurs: traçabilité des contributions, obligation de maintien des notices copyright (respect de la paternité)
 - A la redistribution (cf. infra):
 - Permissivité, copyleft
 - Compatibilité avec d'autres licences
 - Aux garanties et aux responsabilités
 - absence de garantie et de responsabilité
 - Droit de proposer une garantie à ses propres licenciés
 - Aux brevets (cf infra)
 - Aux signes distinctifs: encadrement de l'usage des marques, noms patrimoniaux, etc.
 - Clauses spécifiques: tivoïsation, DRM limitation domaines d'usage

Enjeu de la distribution

- ***Licences Permissives***: pas problématiques, mais contiennent tout de même des obligations qu'il convient de respecter : respect de la paternité, transparence, etc.
- ***Licences à Copyleft Faible***: toute modification implique une redistribution sous la même licence ou une licence compatible. Le choix de la licence est libre pour les assemblages. La partie OSS reste soumise à sa propre licence.
- ***Licences à Copyleft Fort*** : toute redistribution implique les termes de la même licence ou d'une licence compatible.



Incompatibilité

- **Compatibilité :**
 - caractéristique d'une licence sous laquelle du code est distribué, à pouvoir intégrer ce dernier dans un projet global qui sera distribué sous une autre licence.
 - Si tous les droits et obligations d'une licence A sont compris dans les droits et obligations d'une licence B, les licences sont compatibles et il sera possible d'utiliser la licence A pour la distribution du programme
 - Les licences peuvent contenir une clause expresse indiquant une compatibilité avec une ou plusieurs licences identifiées.
- **Incompatibilité:**
 - Il est impossible de respecter en même temps toutes les obligations des deux (ou plus) licences
 - Le code ainsi fusionné ne peut pas être redistribué.

Ex: une licence permissive sera compatible avec une licence à copyleft, car ses termes permettent une redistribution sous une autre licence. Par contre, un code sous licence à copyleft fort ne pourra pas être distribué sous une licence permissive.

Articulation avec le droit des brevets

- La technologie qui embarque le programme est susceptible d'être protégée par des brevets
- Situation envisagée: un programme est donné en licence sous une licence libre. La technologie est brevetée : il demeure une possibilité d'action contre les utilisateurs pour contrefaçon de brevet.
- Certaines licences prévoient des clauses relatives aux brevets:
 - licence automatique des brevets portant sur la technologie dont fait partie le programme,
 - clauses résolutoires en cas d'action contre le titulaire des brevets

D'autres clauses spécifiques

Tivoïisation et DRM:

- **GPL V3:** interdiction d'empêcher les utilisateur de modifier les codes des OSS et de les exécuter dans les produits embarquant ces programmes

Restrictions d'utilisation pour certains domaines/industries:

- Exclusion des domaines militaires/intelligence
- Des curiosités: ex de Douglas Crockford avec l'ajout d'une clause à la MIT license qui stipule "the Software shall be used for Good, not Evil".